

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

15 juillet 2022

MESURES D'URGENCE POUR LA PROTECTION DU POUVOIR D'ACHAT - (N° 144)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 313

présenté par

Mme D'Intorni, M. Thiériot, M. Jean-Pierre Vigier, M. Viry et M. Gosselin

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 20, insérer l'article suivant:**

Dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet un rapport au Parlement présentant le délai nécessaire à la mise en œuvre d'une réforme du revenu de solidarité active prévoyant le versement de celui-ci en contrepartie d'une activité d'intérêt général réalisée par le bénéficiaire au profit de la collectivité.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Pour les Français en capacité de travailler, le pouvoir d'achat doit dépendre essentiellement du travail et non de chèques ou d'allocations versés par la collectivité.

L'examen de ce projet de loi sur le pouvoir d'achat doit aussi être l'occasion de repenser notre rapport au travail et, tout en aidant ceux qui en ont besoin, de lutter contre l'assistanat.

Alors que ce projet de loi prévoit des revalorisations exceptionnelles des revenus d'assistance, beaucoup de Français ne verront pas, en ce qui les concerne, leurs revenus augmenter dans l'immédiat. Il convient donc d'envoyer dans le même temps un signal fort en faveur du travail.

S'il est tout à fait normal d'apporter une aide financière à ceux qui en ont besoin, la collectivité est également en droit d'attendre en retour un investissement de la part des bénéficiaires de ces prestations.

C'est l'objet de cet amendement d'appel demandant au Gouvernement un rapport présentant le délai nécessaire à la mise en œuvre d'une réforme du revenu de solidarité active prévoyant le versement de celui-ci en contrepartie d'une activité d'intérêt général réalisée par le bénéficiaire au profit de la

collectivité. Au-delà du service rendu à la société, cela permettra aux bénéficiaires de cultiver leurs compétences et ainsi de faciliter leur retour à l'emploi.